

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant GARDERIE BIMBO DAY CARE INC.	Numéro de permis 910030	Date d'inspection Le 28 octobre 2021
Nom de l'établissement Halte scolaire Bimbo		Numéro de téléphone (506) 548-8069
Adresse 1300 rue St-Joseph Bathurst NB E2A 3R5		
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Vanessa Giberson		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
12(2) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque personne avant qu'elle ne devienne un membre du personnel. Commentaires : La lacune est maintenant conforme.	12(2)	22 sept. 2021	22 sept. 2021
12(3) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque membre du personnel et de chaque personne associée au moins tous les cinq ans. Commentaires : La lacune est maintenant conforme.	12(3)	22 sept. 2021	22 sept. 2021
13(2) L'exploitant d'un établissement agréé ne peut employer ou engager de toute autre manière comme membre du personnel une personne : b) soit ayant été identifiée par une vérification auprès du ministère du Développement social en vertu des alinéas 12(4)a) à d). Commentaires : La lacune est maintenant conforme.	13(2)(b)	22 sept. 2021	22 sept. 2021
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vi) une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social. Commentaires : La lacune est maintenant conforme.	24(1)(c)(vi)	22 sept. 2021	22 sept. 2021

Commentaires généraux

Suivi d'inspection faite avec la directrice par téléphone / courriel.
La vérification effectuée auprès du ministère du Développement social a été reçue le 22 septembre pour l'employé en question.
La garderie est présentement en attente d'inspection du prévôt d'incendie et la santé publique.

Commentaires généraux

L'établissement rencontre les exigences de la loi et les services à la petite enfance. Lorsque l'approbation du prévôt et la santé publique seront reçues, le permis sera recommandé pour une autre année.

original signé par
Vanessa Giberson

Signature de la personne responsable de la délivrance de
permis

Le 28 octobre 2021

Date

original signé par
Lisa Cyr

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 28 octobre 2021

Date